

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. DÉFINITION DU COMPTE COURANT .....</b>	<b>2</b>
<b>2. SYSTÈME DE PRÉLÈVEMENT SUR COMPTE COURANT .....</b>	<b>2</b>
<b>3. OUVERTURE D'UN COMPTE COURANT .....</b>	<b>2</b>
<b>4. APPROVISIONNEMENT DU COMPTE COURANT.....</b>	<b>3</b>
4.1 Moyens de paiement.....	3
4.2 Attribution d'un paiement au compte courant.....	3
<b>5. DEMANDES D'INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES MOUVEMENTS DU COMPTE COURANT .....</b>	<b>4</b>
<b>6. PROCÉDURE EN CAS D'INSUFFISANCE DE FONDS SUR LE COMPTE COURANT .....</b>	<b>4</b>
6.1 Conséquences d'une notification d'insuffisance de fonds .....	4
6.2 Dépôt d'une réclamation .....	5
6.3 Conséquences du non-rapprovisionnement après l'expiration du délai imparti.....	6
<b>7. CLÔTURE D'UN COMPTE COURANT.....</b>	<b>6</b>
<b>8. UTILISATION INADÉQUATE DU COMPTE COURANT.....</b>	<b>8</b>

## Définition du compte courant

Un compte courant n'est pas un compte bancaire, mais un simple compte dans le système comptable de l'Office, qui est inclus dans le grand livre des comptes clients.

Tous les fonds reçus d'un client déterminé (par virements) sont crédités sur son compte courant, à l'exception des paiements individuels spécifiques.

## Système de prélèvement sur compte courant

Le système de comptes courants est un système à prélèvement automatique. La majorité des taxes et frais sont prélevés automatiquement sur le compte courant de la partie aux procédures engagées devant l'Office, tandis que les autres sont prélevés directement par les examinateurs.

Lorsqu'un représentant professionnel, au sens de l'article 120 du règlement sur la marque de l'Union européenne (le «RMUE»), agit au nom de la partie aux procédures, les taxes et frais sont prélevés sur le compte courant du représentant si celui-ci a ouvert un tel compte.

Le système de prélèvement garantira toujours le paiement dans les délais si le compte courant est correctement provisionné.

Lorsque le prélèvement figure sur le compte courant, le paiement de la taxe ou des frais est réputé effectué.

## Ouverture d'un compte courant

Peuvent ouvrir un compte courant les personnes physiques ou morales qui peuvent être titulaires de marques, de dessins et de modèles et d'autres droits de PI communautaires gérés par l'Office ainsi que les personnes qui peuvent représenter des tiers devant l'Office ou les groupements de représentants.

Afin d'ouvrir un compte courant, l'utilisateur doit remplir le [formulaire de demande de compte courant](#), disponible sur le site web de l'EIPO, via le User Area, et le renvoyer au département «Finances»:

OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
Département «Finances» Avenida de Europa 4  
03008 Alicante ESPAGNE  
E-mail: [fee.information@euipo.europa.eu](mailto:fee.information@euipo.europa.eu)

Une provision d'un montant minimum de 1 000 EUR doit être versée afin d'activer le compte.

Il n'y a aucune obligation, par la suite, de maintenir un solde minimum de 1 000 EUR sur le compte.

## Approvisionnement du compte courant

### Moyens de paiement

Les comptes courants peuvent être approvisionnés par virement bancaire.

Les montants sont crédités sur le compte conformément à l'article 179 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, ce qui signifie que:

- l'Office recommande de s'y prendre suffisamment à l'avance afin que l'argent arrive dans les délais;
- les paiements par virement bancaire sont crédités sur le compte avec effet à la date à laquelle l'Office reçoit le paiement.

### Attribution d'un paiement au compte courant

Aux fins d'assurer que les paiements sont correctement crédités sur le compte courant, il est important de respecter les indications reprises à l'article 179 du règlement susmentionné:

«tout paiement doit comporter l'indication du nom de la personne qui l'effectue ainsi que les données nécessaires pour permettre à l'Office d'en déterminer directement l'objet».

Les paiements provenant des titulaires de compte courant doivent donc être accompagnés des renseignements nécessaires concernant le titulaire du compte courant et le numéro de compte courant.

Il n'est pas nécessaire de mentionner des indications relatives à des marques particulières et/ou à des taxes.

Les paiements individuels, c'est-à-dire, les paiements mentionnant des indications relatives à des marques données et/ou à des taxes, ne seront pas crédités sur le compte courant et de ce fait ne figureront pas sur l'extrait du compte courant; ils seront considérés comme un virement bancaire.

L'Office contrôlera la pratique du titulaire de compte courant, afin d'éviter que les clients effectuent des paiements individuels au lieu d'approvisionner leur compte courant. **Les paiements individuels devraient être l'exception plutôt que la règle**; dans le cas contraire, le compte est utilisé de façon inadéquate (voir également le chapitre qui traite de l'utilisation inadéquate du compte courant).

## **Demandes d'informations supplémentaires sur les mouvements du compte courant**

S'ils le préfèrent, les titulaires de comptes courants peuvent suivre les mouvements et les dettes exigibles en ligne sur le site web de l'Office, via l'User Area.

Des renseignements supplémentaires sur les taxes prélevées sur le compte, les approvisionnements et autres mouvements peuvent être obtenus en envoyant de préférence un courrier électronique à l'adresse suivante: [fee.information@euipo.europa.eu](mailto:fee.information@euipo.europa.eu). Une lettre peut également être envoyée au département «Finances» de l'Office à l'adresse suivante:

OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
Département «Finances» Avenida de Europa 4  
03008 Alicante ESPAGNE  
E-mail: [fee.information@euipo.europa.eu](mailto:fee.information@euipo.europa.eu)

## **Procédure en cas d'insuffisance de fonds sur le compte courant**

Si une taxe ne peut être prélevée à une certaine date, l'Office procédera à une notification d'insuffisance de fonds.

1. Dès qu'une insuffisance de fonds se produit, tous les prélèvements sur le compte sont bloqués et mis en attente jusqu'à notification ultérieure.
2. Si cette insuffisance de fonds persiste, la procédure se poursuit. Le compte courant demeure bloqué et les nouveaux prélèvements restent en attente. La lettre de notification est préparée, en même temps qu'un relevé de compte clôturé à la date où l'insuffisance de fonds a été constatée pour la première fois, plus les frais administratifs.
3. La notification complète est vérifiée en interne avant d'être communiquée au client/à l'utilisateur.

## **Conséquences d'une notification d'insuffisance de fonds**

Le client dispose d'un mois à compter de la réception de la notification pour réapprovisionner son compte avec des fonds suffisants pour couvrir les taxes et les frais administratifs:

- si les fonds suffisants parviennent sur le compte courant dans le délai imparti d'un mois, le paiement sera considéré comme ayant été effectué à la date de son échéance initiale;
- si les fonds suffisants ne parviennent pas sur le compte courant dans le délai imparti, l'Office considère que les taxes figurant dans la notification ne sont pas payées et poursuit la procédure en conséquence.

## **Dépôt d'une réclamation**

Si le client considère qu'une notification n'est pas justifiée, l'Office l'invite à déposer une réclamation. Dans ce cas, il suffit d'envoyer cette réclamation par écrit au département «Finances» de l'EU IPO.

## Conséquences du non-rapprovisionnement après l'expiration du délai imparti

Dès réception d'une notification du département «Finances» l'invitant à reconstituer les fonds, le titulaire du compte courant doit se conformer à cette demande dans un délai d'un mois et verser un montant qui soit au moins égal à celui des taxes plus les frais administratifs.

Si le titulaire du compte ne réapprovisionne pas son compte courant, les taxes ne seront pas payées. Les conséquences juridiques qui s'ensuivront dépendront de la nature de la taxe:

- les recours, oppositions ou demandes d'enregistrement d'un transfert sont considérés comme non déposés;
- lorsque la taxe est une taxe de base pour le dépôt d'une demande, une communication doit être émise conformément à l'article 180, paragraphe 2, du RMUE et/ou de l'article 9, paragraphe 1, de la décision n° [EX-21-5](#) du directeur exécutif de l'Office du 21 juillet 2021.

Le système de prélèvement automatique, qui est la philosophie sous-jacente du système de compte courant, sera, à partir de ce moment, considéré comme interrompu.

Si le titulaire du compte courant souhaite payer la taxe, il peut le faire:

- en approvisionnant le compte courant pour les taxes dues, plus les frais administratifs.

Les taxes exigibles sont définitivement considérées comme non payées à l'expiration du délai imparti par la notification.

## Clôture d'un compte courant

Afin de clôturer un compte courant existant, le titulaire doit remplir le [formulaire de clôture de compte courant](#), disponible sur le site web de l'EU IPO et le renvoyer au département «Finances» à l'adresse suivante:

OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Département «Finances» Avenida de Europa 4

03008 Alicante ESPAGNE

E-mail: [fee.information@euipo.europa.eu](mailto:fee.information@euipo.europa.eu)

Il est recommandé d'indiquer le numéro de compte bancaire et de remplir tous les champs (y compris, code IBAN et code SWIFT) afin que le solde des fonds soit dûment transféré.

Dès que les instructions de clôture de compte courant ont été reçues, l'Office entame la procédure suivante:

- le compte courant est bloqué à toutes instructions ultérieures de prélèvement de taxes provenant des unités opérationnelles,
- toutes les opérations de prélèvement de taxes sont clôturées,

- le relevé final du compte est envoyé au client pour accord,
- dès que l'accord est donné, l'Office vire les fonds sur le compte bancaire du client.

Le titulaire du compte doit veiller à ce que toutes les taxes dues soient payées avant la clôture du compte.

## Utilisation inadéquate du compte courant

Conformément à la [décision n° EX-21-5 du directeur exécutif de l'Office concernant les modes de paiement des taxes et tarifs et déterminant le montant minime des taxes et tarifs](#), l'Office se réserve le droit de clôturer un compte courant par notification écrite envoyée au titulaire du compte.

Le système de compte courant étant un système de prélèvement automatique, une utilisation inadéquate signifie que le client ne respecte pas la nature de ce système et entrave ainsi sa gestion correcte et harmonieuse.

Tenant compte de l'expérience passée, le département «Finances» a établi quelques cas d'utilisation inadéquate de comptes courants:

- effectuer des paiements individuels de taxes au lieu d'approvisionner le compte courant: les titulaires de compte courant envoient parfois des virements pour payer une taxe déterminée au lieu d'approvisionner leur compte courant. Il peut surtout s'agir de cas où un client s'est vu refuser l'utilisation de son compte pour le paiement d'une taxe déterminée. Le département «Finances» considère, cependant, le paiement répété de taxes individuelles au lieu de l'approvisionnement normal du compte courant comme une utilisation inadéquate, car il ne permet pas le prélèvement automatique;
- situations répétées d'insuffisance de fonds: parfois, les titulaires de compte courant n'approvisionnent pas suffisamment leur compte, ce qui entraîne l'envoi de notifications relatives à l'insuffisance de fonds et, par conséquent, des frais administratifs. Bien que le système de compte courant soit conçu pour résoudre de telles situations, le département «Finances» considère de telles situations répétées et durables d'insuffisance de fonds comme étant une utilisation inadéquate, car elles font obstacle au prélèvement automatique.

Le département «Finances» (équipes «Taxes» et «Comptabilité & trésorerie») contrôle l'utilisation correcte du système de compte courant. Lorsqu'un cas d'utilisation inadéquate du compte courant se présente, le client est contacté afin d'envisager les solutions possibles pour éviter la clôture du compte.